

ATELIER DE SAINT PATERNE

Société par actions simplifiée au capital de 568 150 euros
Siège social : 12 rue Alexandre de la Bouillerie - 37370 Saint-Paterne-Racan
313 659 344 RCS Tours
(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour aux termes des décisions du Président en date du 4 juin 2026

Certifiés conformes

DocuSigned by:

Olivier Brossard

43B2716DA9C34D6...

Le Président

Signé de manière électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DUREE

Article 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date à TOURS du 25 Juillet 1978 puis transformée en Société Anonyme, à compter du 1^{er} Mai 1988, suivant décision de son assemblée générale extraordinaire réunie le 23 Avril 1988.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décision unanime des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire le 10 mars 2008.

La société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

ATELIER DE SAINT PATERNE

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

12 rue Alexandre de la Bouillerie - 37370 Saint-Paterne-Racan.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence..

Article 4 - OBJET

La Société a pour objet :

- La transformation des métaux et le montage de ses fabrications, et, en général, toute opération industrielle, commerciale ou financière, mobilière ou immobilière, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou de développement ;

- La prise d'intérêts et la participation financière dans toutes entreprises, établissements, groupements, sociétés civiles, commerciales ou autres, français ou étrangers, quelle qu'en soit l'activité, dès lors que la société estimera pouvoir y investir utilement ses capitaux et ce, par tous moyens, notamment par fusion, participation, association ou alliance, souscription d'actions, de parts ou obligations sous quelque forme que ce soit ;
- La gestion de son portefeuille financier ;
- la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis, urbains ou ruraux ;
- L'allocation de tous crédits, prêts et avances, avals et garanties ;
- La participation active à la détermination, l'orientation, à la conduite et au contrôle de la politique générale, et plus généralement, à l'animation effective de toutes filiales ou sous-filiales ;
- La fourniture de toutes prestations de service à caractère administratif, comptable, financier, informatique, commercial, industriel, marketing, immobilier, au profit de toutes filiales, sous-filiales ou participations ;
- L'exercice de tout mandat social de dirigeant dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ;
- Le traitement par tous systèmes, de tous éléments de comptabilité et de gestion des entreprises ;
- Et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières financières, se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Il a été apporté à la constitution, une somme en numéraire de	60 000 Francs
Suivant acte du 26 Juin 1979, il a été décidé d'augmenter le capital de Par voie d'apports en numéraire	60 000 Francs
Suivant procès-verbal de l'assemblée générale du 23 Février 1980, il a été Décidé d'augmenter le capital de Par voie d'incorporation de bénéfices.	150 000 Francs
Suivant procès-verbal de l'assemblée générale du 14 Février 1981, il a été Décidé d'augmenter le capital de Par voie d'incorporation de bénéfices.	230 500 Francs
Suivant procès-verbal de l'assemblée générale du 23 Décembre 1982, il a été Décidé d'augmenter le capital de Par voie d'incorporation de réserves	201 500 Francs
Suivant procès-verbal de l'assemblée générale du 24 Juin 1983, il a été Décidé d'augmenter le capital de Par voie d'incorporation de réserves	351 000 Francs
Suivant procès-verbal de l'assemblée générale du 25 Février 1984, il a été Décidé d'augmenter le capital de Par voie d'incorporation de réserves	175 500 Francs
Suivant procès-verbal de l'assemblée générale du 24 Février 1987, il a été Décidé d'augmenter le capital de Par voie d'incorporation de réserves	77 220 Francs
Suivante procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 27 Février 1988, Il a été décidé de réduire le capital de	- 161 820 Francs
Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 23 Avril 1988, il a été Décidé d'augmenter le capital de Par voie d'incorporation de réserves	467 400 Francs
Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 14 Janvier 1989, Le capital social a été augmenté de Par voie d'apport de numéraire	299 990 Francs
Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 20 Février 1993, une Somme de Prélevée sur le compte « Réserves statutaires ou contractuelles » Pour 2 296 930 F, « réserve des plus-values à long terme » pour 148 385 F Et « réserve légale » pour 20 395 F, a été incorporée au capital.	2 465 710 Francs

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 8 Février 1997, le capital Social a été réduit de - 687 000 Francs
Par voie de rachat et d'annulation des 1 145 actions « P »

Suivant décision du conseil d'administration du 8 Février 1997, agissant sur Autorisation de l'assemblée générale extraordinaire du 8 Février 1997,
Le capital a été augmenté de 688 800 Francs
Par incorporation de réserves et élévation du montant nominal des actions à 712 F.

Suivant décision de l'assemblée générale mixte du 27 janvier 2001, le capital Social a été augmenté de 52 189,54 Francs
par incorporation de réserves et converti en euros.

Par décision de l'assemblée générale du 23 novembre 2012, le capital social a été réduit d'une somme de 54 920 euros pour le ramener de 675 500 euros à 620 580 euros, par voie de rachat de 500 actions.

Par décision de l'assemblée générale du 22 mars 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 920 euros par incorporation de réserves pour être porté de 620 580 euros à 621 500 euros.

Par décision de l'Assemblée Générale en date du 22 mars 2018, le capital social a été réduit d'une somme de 53 350 euros pour être ramené à 568 150 euros par voie de rachat de 485 actions.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ CENT SOIXANTE HUIT MILLE CENT CINQUANTE EUROS (568 150 euros)**, divisé en **5 165 actions** de 110 euros de valeur nominale, intégralement libérées dont :

- 3 440 actions de catégorie « A », qui constituent des actions ordinaires
- 1 725 actions de catégorie « B », qui constituent des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficient de droits spécifiques définis ci-après.

Régime des actions de préférence « B »

Les actions de préférence « B » sont créées à titre temporaire, pour une période commençant à courir lors de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2018, et expirant le 31 décembre 2028.

A l'expiration de cette période, les actions de préférence seront automatiquement assimilées aux actions ordinaires à raison d'une action de préférence pour une action ordinaire.

Pendant cette période, chaque action de préférence « B » donnera droit, au titre de chaque exercice social et pour la première fois lors de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2018, à un dividende prioritaire de SOIXANTE DIX (70) euros par action « B », versé par préférence aux actions ordinaires « A », prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice, le solde étant réparti entre les actions ordinaires seulement ou affecté au report à nouveau ou en réserves.

Ce dividende prioritaire sera cumulatif et pourra être prélevé sur le bénéfice distribuable des exercices ultérieurs si le bénéfice distribuable de l'exercice en cours ne permet pas le paiement du dividende prioritaire au titulaire d'actions de préférence.

Les droits attachés à ces actions de préférence ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou de scission de la Société, qu'après approbation de l'Assemblée spéciale des associés de ladite catégorie, statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce.

Ces droits privilégiés sont exclusivement attachés à la personne de Monsieur Serge BROSSARD et s'éteindront en cas de transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions détenues par Monsieur Serge BROSSARD à un tiers ou aux associés.

En cas de liquidation de la société, le produit net de la liquidation sera affecté, après apurement du passif et après versement, le cas échéant, du dividende prioritaire (ou du solde du dividende prioritaire) réservé aux actions de préférence « B », au remboursement de la valeur nominale des actions et au partage du solde entre tous les associés, titulaires d'actions de préférence ou d'actions ordinaires, au prorata de leur participation au capital de la Société.

Sous réserve de ces droits spécifiques, ces actions de préférence seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux actions ordinaires.

Il en sera notamment ainsi en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, les actions gratuitement attribuées aux titulaires d'actions de préférence « B » seront elles-mêmes des actions ordinaires ; de même en cas d'amortissement ou réduction de capital le remboursement des actions interviendra de la même manière entre les titulaires d'actions de préférence et d'actions ordinaires.

Toutefois, en cas de division des actions, les actions nouvelles émises par l'effet de la division des actions de préférence, seront des actions de préférence bénéficiant des mêmes droits privilégiés.

Modalités de conversion des actions de préférence « B »

A l'issue de la période ci-dessus visée expirant le 31 décembre 2028, les actions de préférence seront automatiquement assimilées aux actions ordinaires à raison d'une action de préférence pour une action ordinaire. Cette assimilation donnera lieu à une constatation écrite, établie par procès-verbal de l'assemblée générale des associés.

Avant l'expiration du délai ci-dessus fixé, les actions de préférence pourront être converties en actions ordinaires, sur décision de l'assemblée générale des associés, au vu du rapport spécial du Commissaire aux comptes de la Société, s'il en existe, conformément aux dispositions de l'article L228-19 du code de commerce et après approbation de l'assemblée spéciale des associés titulaires desdites actions de préférence, statuant dans les conditions de l'article L228-35-6 du Code de Commerce, à raison d'une action de préférence pour une action ordinaire.

En outre, dans ce même délai, les actions de préférence seront automatiquement converties en actions ordinaires, sans contrepartie, à raison de 1 action de préférence pour 1 action ordinaire en cas de survenance de l'événement suivant :

– introduction des titres de la Société sur un marché réglementé ;

La conversion des actions de préférence en actions ordinaires emportera automatiquement renonciation des associés au droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles résultant de la conversion.

L'assemblée générale constatera, s'il y a lieu, à tout moment de l'exercice en cours et au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture de celui-ci, le nombre et le montant nominal des actions issues de la conversion des actions de préférence, intervenue au cours de l'exercice écoulé et apportera aux statuts de la Société les modifications nécessaires concernant le capital social et le nombre de titres qui le composent.

Les actions ordinaires attribuées aux titulaires d'actions de préférence « B », par l'effet de la conversion seront émises à leur valeur nominale.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, les actions gratuitement attribuées aux titulaires d'actions de préférence « B » seront elles-mêmes des actions ordinaires, ; de même en cas d'amortissement ou réduction de capital le remboursement des actions interviendra de la même manière entre les titulaires d'actions de préférence et d'actions ordinaires.

Toutefois, en cas de division des actions, les actions nouvelles émises par l'effet de la division des actions de préférence, seront des actions de préférence bénéficiant des mêmes droits privilégiés.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la totalité du nominal (ou du pair) et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL DE LA SOCIETE

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et aux quelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sans préjudice de ce qui précède, il est prévu des actions de préférence « B » dont les caractéristiques et le régime juridique sont décrits à l'article 7 des statuts.

Ces droits privilégiés sont exclusivement attachés à la personne de Monsieur Serge BROSSARD et s'éteindront en cas de transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions détenues par Monsieur Serge BROSSARD à un tiers ou aux associés.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire dispose du droit de participer aux décisions collectives.
5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 11 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignées sont convenues des définitions ci-après :

- a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 12 - AGREMENT

1. Les cessions et transmissions d'actions entre associés ou au profit des conjoints, des ascendants et descendant sont libres.

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux les mutations d'actions s'effectuent librement.

2. Toutes cessions ou transmissions au profit de tiers étrangers à la Société, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle du patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique et qu'elles portent sur la seule nue-propriété ou sur le seul usufruit, doivent pour devenir définitives être agréés préalablement par la collectivité des associés statuant à la majorité de 75% des voix des associés disposant du droit de vote.

3. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

4. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

6. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les (30) trente jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

7. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 – Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 12 des présents statuts sont nulles.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS REGLEMENTEES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée de son mandat.

Révocation pour motifs graves à l'unanimité des associés

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective des associés, autres que le Président, sous réserve qu'ils disposent de la moitié au moins des actions composant le capital social. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision du Président.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'immeubles ;
- Acquisition ou cession de participations dans toutes sociétés ;
- Octroi de financements liés aux acquisitions ci-dessus ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les décisions du Président doivent être constatées par écrit et retranscrites sur un registre spécial réservé à cet effet.

Article 15 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision du Président, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 17 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président, compte tenu des limitations de pouvoirs qui lui sont imposées.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Article 18 – REPRESENTATION SOCIALE

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L.2312-72 à L.2312-77 du Code du travail, auprès du Président.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-77 du Code du Travail, les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Prorogation de la société ;
- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, révocation du Président;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 14 des statuts.

Article 20 - REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés composant le capital et disposant du droit de vote.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées aux conditions suivantes :

A l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (C. com. art. L 225-130, al. 2) ;
- la révocation du Président.

A la majorité de 75 % des voix des associés composant le capital social et disposant du droit de vote :

- agrément des cessions d'actions.

Article 21 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 22 - ASSEMBLEES

Assemblées générales

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai sur convocation verbale si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit une feuille de présence signée par tous les associés présents ou leurs mandataires et un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 23 ci-après.

Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée. La décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation de l'assemblée générale des associés de cette catégorie.

Elles ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation le tiers et sur deuxième convocation le cinquième des actions ayant droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les droits attachés à ces actions de préférence ne pourront être modifiés en cas de fusion ou scission de la Société, qu'après approbation de l'assemblée spéciale des associés de ladite catégorie, statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L 225-99 du Code de commerce.

Article 23 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 24 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Article 26 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

4- Les actions de préférence « B » sont créées à titre temporaire, pour une période commençant à courir lors de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2018, et expirant le 31 décembre 2028.

A l'expiration de cette période, les actions de préférence seront automatiquement assimilées aux actions ordinaires à raison d'une action de préférence pour une action ordinaire.

Pendant cette période, chaque action de préférence « B » donnera droit, au titre de chaque exercice social et pour la première fois lors de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2018, à un dividende prioritaire de SOIXANTE DIX (70) euros par action « B », versé par préférence aux actions ordinaires « A », prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice, le solde étant réparti entre les actions ordinaires seulement ou affecté au report à nouveau ou en réserves.

Ce dividende prioritaire sera cumulatif et pourra être prélevé sur le bénéfice distribuable des exercices ultérieurs si le bénéfice distribuable de l'exercice en cours ne permet pas le paiement du dividende prioritaire aux titulaires d'actions de préférence.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation sera affecté, après apurement du passif et après versement, le cas échéant, du dividende prioritaire (ou du solde du dividende prioritaire) réservé aux actions de préférence « B », au remboursement de la valeur nominale des actions et au partage du solde entre tous les associés, titulaires d'actions de préférence ou d'actions ordinaires, au prorata de leur participation au capital de la Société.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 29 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.